Répression de la criminalité

Je prévois également que la question de l'âge pourra poser certaines difficultés. Cela ne me préoccupe guère pour les gens qui vivent dans les villes, car ceux qui utilisent des armes le font principalement comme sport ou passe-temps, mais cette loi est inadmissible pour les gens dont j'ai parlé et qui vivent dans des régions isolées et sous-développées, des agriculteurs qui vivent avec divers prédateurs comme les skunks, les serpents noirs et les belettes. On peut pas dire que ces gens doivent avoir 16 ans, 18 ans ou plus de 14 ans. Je crois qu'il faudrait en discuter longuement.

Ce qui m'inquiète également, c'est la question des répondants. Il peut être facile d'obtenir deux personnes pour se porter garantes de vous en ville. Mais pour quelqu'un qui vit au bord de l'océan Arctique, je crains que ce ne soit difficile. Puis, monsieur l'Orateur, il y a la question du coût des permis. Je suis sûr que le ministre ne sera pas étonné d'apprendre que j'ai discuté de cette question avec le procureur général du Manitoba, qui m'a dit: «Voilà un autre exemple de loi adoptée par Ottawa, que nous devrons appliquer. Nous en avons parlé avec la police et selon elle, il en coûtera de \$30 à \$40 en main-d'œuvre pour obtenir des références sur un requérant et pour émettre un permis à son nom.» C'est beaucoup d'argent, monsieur l'Orateur.

• (1610)

Avant que nous ne votions sur cette mesure, je crois que le ministre devrait nous dire quelle consultation il a eu avec les provinces et qui en assumera le coût. Qui paiera la note? La famille d'agriculteurs dont trois ou quatre membres peuvent avoir besoin de se servir d'un fusil devra payer cher pour se procurer des permis. Au comité, certains collègues proposeront probablement l'application d'un programme obligatoire de formation à l'intention de tous ceux qui demandent un permis pour la première fois, et pas de ceux qui ont déjà des permis de chasse ou de tir. Partout où la chose serait possible, ce programme de formation serait offert sous les auspices des organismes de chasse et de pêche. Je compte voter pour le bill, monsieur l'Orateur, et pour cette disposition, mais à mon avis, il faut quand même soulever ces questions.

J'aimerais verser au compte rendu quelques-unes des critiques exprimées par le groupe FARO, Firearms for Responsible Ownership Organization. J'ai ici un document qu'on a fait circuler lors d'une grande réunion à Winnipeg et la réponse donnée par le ministère du procureur général. Dans ce dernier document, on déclare à la page 1:

Tout le monde est responsable de la manutention et de l'entreposage sûrs des armes à feu et des munitions. Si quelqu'un vole votre fusil et s'en sert à mauvais escient, vous en êtes responsable.

Monsieur l'Orateur, je ne peux pas croire que ce soit là l'intention du bill. J'ai demandé au ministère du solliciteur général de commenter ce texte et j'ai reçu en réponse une lettre de sept pages que j'ai communiquée aux intéressés. Cette lettre a été rédigée par le coordonnateur du groupe d'étude sur la réglementation des armes à feu, M. R. D. Gualtieri. Voici ce qu'il dit à la page 1:

Quant à la responsabilité pour la manipulation, l'entreposage et le reste, l'article 99(2) du bill ne rend pas le propriétaire d'une arme à feu volée responsable, sur le plan criminel ou civil, des méfaits commis avec cette arme. Il se borne à ériger en acte criminel le fait d'utiliser, de

porter, de manipuler ou d'entreposer une arme à feu ou des munitions d'une manière dangereuse ou peu sûre, et rend cet acte passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum.

Je ne passerai pas tous les articles en revue mais l'article suivant dit que la police peut fouiller votre maison et saisir les armes à feu et les munitions sans mandat de perquisition. Monsieur l'Orateur, le bill dit bien cela, mais il existe des restrictions très claires. Voici l'explication que l'on m'a donnée et que j'aimerais faire consigner au compte rendu. Elle est également tirée de la lettre, à la page 2:

Perquisition et saisie sans mandat—Dans des circonstances normales, le policier peut fouiller toute personne et perquisitionner tout endroit (sauf les maisons privées), et procéder à toute saisie, seulement lorsqu'il croit raisonnablement qu'une infraction au moyen d'une arme à feu est ou a été commise (article 103(1)). En outre, en cas de menace immédiate ou imminente contre la sécurité d'une personne, un policier sera autorisé à saisir une arme dont une personne à la possession, lorsqu'il serait impraticable de demander un mandat à cet égard (article 105(2)). Ces deux conditions doivent cependant être respectées. En conséquence, le bill n'accorde pas aux policiers de pouvoirs illimités de perquisition et de saisie, tel que proposé dans le résumé de la FARO.

Je suis persuadé qu'en raison de ma réputation à la Chambre au sujet des questions de police et de justice, personne ne me soupçonnera de vouloir qu'on donne sans discernement des pouvoirs à la police. Je signale ce fait, aux fins du hansard, parce que de nombreuses questions on été posées, auxquelles on n'a pas répondu à la satisfaction de bien des Canadiens.

J'aimerais maintenant parler des propositions relatives aux délinquants dangereux. J'ai lu les documents et écouté le discours du ministre et je les ai comparés aux recommandations du rapport du comité Ouimet déposé en 1969; j'aimerais dire au gouvernement que tout en suivant, apparemment, les recommandations du comité, les principales recommandations relatives à la fourniture d'installations adéquates et au besoin d'étudier les mesures prises dans ce domaine, n'ont pas été appliquées. Permettez-moi de consigner au compte rendu quelques-unes des recommandations du comité Ouimet. A la page 257, le comité déclare:

Le Comité recommande que la législation actuelle sur les repris de justice (criminels habituels) et sur les délinquants sexuels dangereux soit abrogée et remplacée par une législation sur les délinquants dangereux.

Il semble que ce soit ce que nous faisons. A la page 262, il déclare:

Le Comité recommande donc l'imposition de peines indéterminées aux personnes déclarées être des délinquants, sous réserve des garanties examinées ci-après.

Là encore, le bill dont nous sommes saisis semble aller dans cette voie. Au bas de la page 262, voici ce que nous lisons:

Le Comité recommande que la législation qu'il propose relativement aux délinquants dangereux, advenant son adoption, prévoie en plus de l'évaluation et de la révision faites annuellement et de façon automatique par la Commission des libérations conditionnelles, qu'une personne condamnée à la détention préventive à titre de délinquant dangereux puisse obtenir une audition tous les trois ans devant un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de district, ou d'une cour des sessions de la paix, dans le but de faire déterminer par ce juge si la détention doit se prolonger, ou advenant qu'il y ait eu libération conditionelle, si la peine doit prendre fin.